

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juin 2018 — Dirk Andres, agissant en qualité de curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH) / Commission européenne, République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-203/16 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aides d'État — Législation fiscale allemande concernant certains reports de pertes sur les années fiscales futures («clause d'assainissement») — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Recevabilité — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Personne individuellement concernée — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Notion d'«aide d'État» — Condition relative à la sélectivité — Détermination du cadre de référence — Qualification juridique des faits)*

(2018/C 294/02)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Dirk Andres, agissant en qualité de curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH (représentants: W. Niemann, S. Geringhoff, Rechtsanwalt et P. Dodos, Rechtsanwälte)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: R. Lyal, T. Maxian Rusche et K. Blanck-Putz, agents), République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi incident est rejeté.
- 2) Les points 2 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 4 février 2016, Heitkamp BauHolding/Commission (T-287/11, EU:T:2016:60), sont annulés.
- 3) La décision 2011/527/UE de la Commission, du 26 janvier 2011, concernant l'aide d'État de l'Allemagne C 7/10 (ex CP 250/09 et NN 5/10) au titre de la clause d'assainissement prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés («KStG, Sanierungsklausel»), est annulée.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par M. Dirk Andres, agissant en qualité de curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH, afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

5) La République fédérale d'Allemagne supporte ses propres dépens afférents à la procédure de pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juin 2018 — République fédérale d'Allemagne / Dirk Andres (curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH), Commission européenne**

(Affaire C-208/16 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Aides d'État — Législation fiscale allemande concernant certains reports de pertes sur les années fiscales futures («clause d'assainissement») — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché intérieur — Recours en annulation — Recevabilité — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Personne individuellement concernée — Article 107, paragraphe 1, TFUE — Notion d'«aide d'État» — Condition relative à la sélectivité — Détermination du cadre de référence — Qualification juridique des faits)*

(2018/C 294/03)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et R. Kanitz, agents)

Autres parties à la procédure: Dirk Andres (curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH) (représentants: W. Niemann, S. Geringhoff, et P. Dodos, Rechtsanwälte), Commission européenne (représentants: R. Lyal, T. Maxian Rusche et K. Blanck-Putz, agents)

**Dispositif**

- 1) Le pourvoi incident est rejeté.
- 2) Les points 2 et 3 du dispositif de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 4 février 2016, Heitkamp BauHolding/Commission (T-287/11, EU:T:2016:60), sont annulés.
- 3) La décision 2011/527/UE de la Commission, du 26 janvier 2011, concernant l'aide d'État de l'Allemagne C 7/10 (ex CP 250/09 et NN 5/10) au titre de la clause d'assainissement prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés («KStG, Sanierungsklausel»), est annulée.
- 4) La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi, les dépens exposés par la République fédérale d'Allemagne afférents à la procédure de pourvoi ainsi que les dépens exposés par M. Dirk Andres, agissant en qualité de curateur à la faillite de Heitkamp BauHolding GmbH, afférents tant à la procédure de première instance qu'à la procédure de pourvoi.

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.06.2016